



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités du Centre-Val de Loire

Echelon régional

Pôle Travail

Affaire suivie par :

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

DÉCISION

Réf. : NR-BA/CB

VU le titre II du livre VI de la 4^{ème} partie du code du travail, et notamment les articles L. 4622-6-1 et D. 4622-48 à 52 ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par le service de santé au travail interentreprises APST18 (Technopôle Lahitollé - 8 rue Maurice Roy - CS 90005 - 18022 BOURGES CÉDEX 02 48 23 22 40) et reçue le 14 novembre 2022 ;

VU l'avis des médecins du travail du service figurant dans le dossier de demande d'agrément ;

VU l'avis de la commission de contrôle favorable à l'unanimité du 23 septembre 2022 ;

VU l'avis du médecin inspecteur du travail en date du 10 mars 2023 ;

Considérant que l'agrément précédent du service de santé au travail est arrivé à échéance à la date du 31 décembre 2022 ;

Considérant que le service est administré paritairement par un conseil d'administration composé de représentants des employeurs et de représentants des salariés ;

Considérant que le service respecte la durée maximale du mandat des membres du conseil d'administration et applique la limitation du nombre de mandats successifs ;

Considérant que la commission médico technique élabore le projet de service pluriannuel ;

Considérant que le projet de service s'appuie sur un diagnostic territorial réalisé pour la période 2023-2027 ;

Considérant que la commission de contrôle assure un contrôle effectif du fonctionnement et des actions menées par le service ;

Considérant que la formation des membres de la commission de contrôle a été réalisée pour tous ses membres ;

Considérant que le service assure la publicité et la transmission de son offre de service, du montant de ses cotisations et son règlement intérieur aux adhérents du service ;

Considérant que le montant de la cotisation est défini proportionnellement au nombre de travailleurs suivis comptant chacun pour une unité ;

Considérant que le service compte 16 médecins du travail, correspondants à 14,6 médecins équivalent-temps plein, dont 1 médecin collaborateur et 4 médecins PAE, 15 infirmières du travail (14,3 ETP), travaillant chacune avec un ou deux médecins, avec protocoles et 9 IPRP pour 64 445 salariés ;

Considérant que les effectifs par médecin équivalent temps plein varient entre 3 746 et 5 643 salariés et en moyenne 4 414 salariés par médecin en ETP ;

Considérant que les médecins disposent d'un portefeuille d'entreprise et qu'aucune entreprise ne se retrouve sans professionnel de santé référent ;

Considérant que le service de santé APST18 a une politique très offensive de recrutement de médecins et d'infirmières santé travail ;

Considérant que les moyens matériels nécessaires sont mis en place ;

Considérant que le service réalise l'ensemble des missions ;

Considérant toutefois que le service ne dispose pas d'un secteur à compétence géographique propre réservé aux intérimaires ;

Considérant que le service s'implique activement dans la politique santé travail régionale (CPOM, PRST4) et dans la recherche de solutions innovantes pour accompagner la santé au travail ;

Considérant que le service contribue à la traçabilité des expositions professionnelles et aux enquêtes en matière de veille sanitaire, notamment celles menées par le ministère chargé du travail, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et l'Agence nationale de santé publique ;

Considérant que la cellule interne de prévention de la désinsertion professionnelle en place est en cours de développement ;

En conséquence,

DECIDE

Article 1^{er} : un agrément est délivré pour cinq ans du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2027.

Article 2 : le service devra constituer un secteur à compétence géographique propre réservé aux intérimaires, qui pourrait être rattaché à un ou plusieurs centres fixes déjà existant.

Article 3 : le service devra continuer sa politique offensive visant à recruter des médecins du travail et des infirmières.

Article 4 : le Président de l'APST18 présentera chaque année à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, par voie dématérialisée, les données relatives à l'activité et à la gestion financière conformément à l'article D. 4622-57 du code du travail. A ce titre, le président communiquera un rapport de synthèse annuel relatif à l'activité et à la gestion financière.

De même, le président de l'APST18 adressera, dans le délai d'un mois suivant sa présentation à la commission de contrôle, un exemplaire du rapport global d'activité du service, accompagnés, le cas échéant, des observations formulées par la commission de contrôle.

Les mêmes documents seront adressés au médecin inspecteur du travail.

Article 5 : le médecin inspecteur du travail, la Directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Cher et de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Centre-Val de Loire, l'inspecteur du travail, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application de la présente décision.

Article 6 : la présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Cher.

Fait à Orléans, le 13 mars 2023.

La Directrice régionale,



Anouk LAVAURE

Voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa réception :

- d'un recours hiérarchique par lettre recommandée avec AR auprès du ministre en charge du travail (Direction Générale du Travail 39-43, Quai André-Citroën 75902 Paris Cedex 15)
- et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif (28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1).

20 MARS 2023

3/3